

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230082
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA SAS ACOUSTIQUE SURDITÉ WERNET

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1er juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un local commercial sis 4, place de la Liberté, propriété de Cap Métropole,

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal RIALHON, représentant la SAS Acoustique Surdit  Wernet en vue de disposer de locaux pour sa boutique durant les travaux de r novation de son local commercial sis 24, boulevard Fran ois Delay,

Considérant qu'il convient de d finir, par convention, les modalit s, charges et conditions li es   cette occupation,

D CIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec la SAS Acoustique Surdit  Wernet, d'une convention pour la mise   disposition d'un local commercial sis 4, place de la Libert . Cette convention prendra effet   sa signature jusqu'au 31 ao t 2023 inclus.

Art. 2 – Cette mise   disposition est consentie   titre gratuit, aux conditions d finies dans ladite convention. Un forfait de 250   pour les fluides sera   verser   la commune par le preneur.

Art. 3 – La pr sente d cision dont il sera rendu compte   la prochaine r union du conseil municipal sera publi e et transmise au pr fet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur g n ral des services de la ville et le tr sorier, comptable de la ville, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution de la pr sente d cision.

Art. 5 – La pr sente d cision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra  tre saisi d'une requ te d pos e sur le site www.telerecours.fr.

Fait   Saint-Chamond, le 5 juillet 2023



Le maire,

Herv  REYNAUD

Date de mise en ligne :

Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de la SAS Acoustique Surdit  Wernet

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, repr sent e par son maire Monsieur Herv  REYNAUD, et d nomm e ci-apr s « ville de Saint-Chamond », en vertu de la d cision du maire n 2023 du 2023, d'une part,

ET

La SAS Acoustique Surdit  Wernet dont le si ge social est situ  7, avenue de la Lib ration – 42000 SAINT-ETIENNE - (N  SIREN: 519 460 554) - repr sent e par Monsieur Pascal RIALHON (Activit  : professionnel de sant  – vente de proth ses auditives) d nomm e ci-apr s « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

Cap M tropole est propri taire d'un local commercial situ  au rez-de-chauss e d'un immeuble 4, place de la Libert    Saint-Chamond.

Ce local est mis   disposition de la commune de Saint-Chamond par le biais d'une convention d'occupation pr caire.

La Ville de Saint-Chamond pourra y installer des boutiques  ph m res ou y organiser des  v nements communaux temporaires.

IL A ETE CONVENU ET ARR TE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met   la disposition du preneur, un local commercial d'environ 110 m² situ  au rez-de-chauss e d'un immeuble 4, place de la Libert    Saint-Chamond, et propri t  de Cap M tropole dans le cadre des travaux de leur local commercial situ  24, boulevard Fran ois Delay   Saint-Chamond.

ARTICLE 2 - Dur e de la convention

La pr sente convention est conclue   compter de sa signature jusqu'au mardi 31 ao t 2023 inclus.

Cependant, la convention pourra  tre d nonc e :

- par la Ville de Saint-Chamond,   tout moment, dans les cas suivants :
 - en cas de force majeure ;
 - pour tout motif li  au bon fonctionnement du service public ;
 - pour tout motif li    l'ordre public.

ARTICLE 3 - Charges et conditions d'utilisation

- 1) Le preneur utilisera les locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage.
- 2) Le preneur utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.
- 3) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Il s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie.
- 4) La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.
- 5) Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- 6) Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.
- 7) Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond et de Cap Métropole.
- 8) Le preneur doit s'assurer de la propreté et la fermeture des lieux après chacune de ses utilisations.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Seul un forfait charges (fluides) de 250 euros TTC sera à la charge du preneur.

ARTICLE 5 – Sinistres

Toute dégradation sera signalée immédiatement à la Ville qui prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts. Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du Maire. Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

Le preneur s'engage à souscrire toute assurance pour se garantir contre tout dommage, en matière de responsabilité civile, pour l'ensemble de ses activités, de la totalité des biens lui appartenant, ou dont il jouit, ou placés sous sa garde.

Le preneur devra fournir un contrat de sa police d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Il sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de

toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention.
La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux ...).

ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties. Tout litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par téléprocédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Hervé Reynaud, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond.
- par le preneur à l'adresse précitée.

Fait à Saint-Chamond, le.....

Pour la SAS
Acoustique Surdit  Wernet

Monsieur Pascal RIALHON

Le Maire,
Pour le Maire et par d l gation

Monsieur Herv  REYNAUD

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230705-DEC20230082-AU